

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 1 : Règlements No 1 et No 2*

Révision 4 -- Amendement 1

Complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement No 1
Date d'entrée en vigueur : 14 février 1994

Règlement No 1

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS
POUR VÉHICULES AUTOMOBILES, ÉMETTANT UN FAISCEAU-CROISEMENT ASYMÉTRIQUE
ET/OU UN FAISCEAU-ROUTE, ET ÉQUIPÉS DE LAMPES À INCANDESCENCE
CATÉGORIE R2

* Les dispositions du Règlement No 2 ont été remplacées par celles du Règlement No 37.



NATIONS UNIES

Paragraphe 2.1., ajouter à la fin un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Lorsque le projecteur est équipé d'un réflecteur réglable, la (les) position(s) de montage du projecteur par rapport au sol et au plan longitudinal médian du véhicule."

Paragraphe 2.2.1., ajouter à la fin un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Lorsque le projecteur est équipé d'un réflecteur réglable, d'une indication de la (des) position(s) de montage du projecteur par rapport au sol et au plan longitudinal médian du véhicule, si le projecteur est exclusivement conçu pour cette (ces) position(s);"

Le paragraphe 4.1.4. est modifié comme suit :

"... au modèle visé à l'annexe 1 du présent Règlement et contenant les indications prescrites au paragraphe 2.2.1. et, lorsque le projecteur est équipé d'un réflecteur réglable et qu'il est exclusivement conçu pour être utilisé dans les positions de montage correspondant aux indications du paragraphe 2.2.1., le demandeur est tenu, une fois l'homologation obtenue, d'expliquer correctement à l'utilisateur quelle(s) est (sont) la (les) bonne(s) position(s) de montage."

Paragraphe 4.2.1.1., note de bas de page 5/, lire :

"5/ 1 pour ..., 23 pour la Grèce, 24, 25 (libres), 26 pour la Slovénie et 27 pour la Slovaquie. Les numéros ... "

Ajouter un nouveau paragraphe 6.5., ainsi conçu :

"6.5. Pour les projecteurs équipés d'un réflecteur réglable, les prescriptions des paragraphes 6.2. à 6.4. sont applicables à chacune des positions de montage indiquées conformément au paragraphe 2.1. La procédure ci-après est appliquée aux fins de vérification :

6.5.1. chaque position indiquée est définie au moyen du goniomètre d'essai en fonction de la droite reliant le centre de la source lumineuse et le point HV sur l'écran de mesure. Le réflecteur réglable est alors placé dans une position telle que l'éclairement sur l'écran soit conforme aux prescriptions des paragraphes 6.1., 6.2. et/ou 6.4.;

6.5.2. le réflecteur étant initialement placé conformément au paragraphe 6.5.1., le projecteur doit satisfaire aux prescriptions photométriques pertinentes des paragraphes 6.2., 6.3. et 6.4.;

6.5.3. on procède à des essais supplémentaires après avoir déplacé le réflecteur verticalement de $\pm 2'$ par rapport à sa position initiale ou, à défaut, l'avoir mis en butée, au moyen du dispositif de réglage des projecteurs. Après avoir réorienté le projecteur complet (par exemple au moyen du goniomètre) dans la direction opposée correspondante, le flux lumineux dans les directions ci-après doit être compris dans les limites suivantes :

faisceau-croisement : points HV et 75R (ou 75L);

faisceau-route : point HV (en pourcentage de E max.);

6.5.4. si le demandeur a indiqué plus d'une position de montage, la procédure prévue aux paragraphes 6.5.1. à 6.5.3. doit être répétée pour chacune des autres positions;

6.5.5. si le demandeur n'a pas indiqué de position de montage spéciale, le projecteur doit être réglé en vue des mesures prescrites aux paragraphes 6.2. à 6.4., le dispositif de réglage des projecteurs étant placé en position médiane. Les essais supplémentaires visés au paragraphe 6.5.3. doivent être effectués après avoir mis le réflecteur en butée (au lieu de le déplacer de $\pm 2'$), au moyen du dispositif de réglage des projecteurs."

Le paragraphe 6.5. (ancien) devient le paragraphe 6.6.
